

pinion que le quatre pour cent n'est pas enivrant.

L'hon. MACKENZIE KING: Que veut-on dire par "avant et après" les heures de votation?

L'hon. M. GUTHRIE: L'ancienne loi a toujours voulu que les magasins et les auberges soient fermés le jour de l'élection; on n'a jamais permis la vente de liqueurs ce jour-là et je suppose que c'est cela que l'on veut dire.

L'hon. MACKENZIE KING: L'ancienne loi interdisait la vente des spiritueux pendant les heures durant lesquelles les bureaux de scrutin étaient ouverts le jour de l'élection. On a ajouté les mots: avant et après. Cela interdit pour ainsi dire la vente durant toute la journée.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela a toujours été la loi.

M. ROSS: Puisque vous changez la durée de temps qui doit s'écouler entre le jour de la nomination et celui de l'élection, pourquoi ne la fixez-vous pas à quatorze jours au lieu de huit?

M. SHEARD: Au sujet des mots "qu'elles soient enivrantes ou non" je voudrais avoir une définition de l'expression "enivrantes". Je n'en ai encore jamais entendu une que l'on ne puisse pas critiquer.

M. MORPHY: Une autre objection est que cet article est si rigoureux qu'un individu ne pourrait pas accepter chez lui, des mains de sa femme, après une dure journée de labeur, un peu de stimulant qui l'empêcherait de tomber d'épuisement. C'est aller à peu près aussi loin qu'il est possible d'aller pour empêcher une chose qu'aucune loi actuelle n'interdit. D'après cette disposition de la loi une personne ne pourrait pas, de cinq heures du matin à douze heures du soir, le jour de l'élection, se faire servir, à même son propre buffet, par un membre de sa famille ou toute autre personne, un verre de vin qui soit alcoolique.

M. COPP: Il ne pourrait même pas noyer sa peine.

M. MORPHY: Je ne faisais pas allusion à cela. Je parlais de la rigueur de cette disposition en égard à la liberté individuelle. Nous devrions faire attention, dans cette loi, de ne pas aller plus loin que dans toutes autres lois que je connaisse. Il y a beaucoup d'autres mesures rigoureuses aujourd'hui dont le public se plaint. Il serait bon d'avoir un peu moins de restric-

tions et d'atténuer la rigueur de ces mesures publiques. Je crois que les gens les mieux pensants seraient heureux de voir retrancher complètement ce paragraphe. Ne soyons pas trop rigoureux quand il s'agit de mesures qui touchent la base même des habitudes sociales de nos concitoyens.

M. ROSS: Si l'on juge à propos de porter à quatorze jours la durée de temps devant s'écouler entre le jour de la nomination et celui de l'élection, ne serait-il pas logique de prolonger la durée de ces restrictions dans la même proportion?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que la première demande soit logique. On a trouvé que huit jours suffisaient pour la période durant laquelle il est défendu de se servir d'insignes. Il suffit de huit jours, et je pense que d'une façon ou de l'autre cela n'a guère d'importance.

Relativement aux observations de mon honorable ami de Perth-Nord (M. Morphy), touchant le paragraphe 3, je suggérerais la radiation des mots "qu'elles soient enivrantes ou non" et la substitution des mots "lieu public" aux mots "ou autre lieu". Il ne faudrait pas aller jusqu'à pénétrer dans le domicile des citoyens.

M. ARCHAMBAULT: Le paragraphe porte qu'il ne doit pas se faire de vente de liqueurs, avant, pendant et après les heures durant lesquelles le bureau de scrutin est ouvert, le jour du scrutin. Le jour du scrutin commence à l'heure précédente de minuit. La prohibition des spiritueux devrait coïncider avec le commencement du jour du scrutin.

L'hon. M. GUTHRIE: La loi a toujours voulu que, durant les vingt-quatre heures du jour de scrutin, la vente des spiritueux fût interdite.

L'hon. MACKENZIE KING: A quoi bon ajouter les mots "qu'elles soient enivrantes ou non" ou les mots "avant, pendant et après"? Si la vente des spiritueux doit s'appliquer durant toute la journée du scrutin, ces mots sont inutiles; et en conservant dans le texte de la loi les mots "qu'elles soient enivrantes ou non", on interdit la consommation de la liqueur au gingembre.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose la radiation du paragraphe 5 et la substitution du texte suivant:

Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées ou boissons fortes ne doivent se vendre ni se donner dans un hôtel, une auberge, un magasin, ou autre lieu dans les limites d'un arrondissement de scrutin, durant tout le cours du jour du scrutin, à une élection.